

GE_GERICHTE P/18016/2019 vom 26. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18016_2019

FR: GE_GERICHTE P/18016/2019 du 26 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/18016/2019 del 26 settembre 2024

Regeste

CONTRAINTE SEXUELLE;LÉSION CORPORELLE SIMPLE;VIOLATION DE DOMICILE;TORT MORAL;CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;CONFRONTATION À UN ACTE D'ORDRE SEXUEL | CP.189.a11; CP.198a; CP.123; CP.186

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.2.1. Selon l'art. 189 al. 1 CP, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2024, se rend coupable de contrainte sexuelle la personne qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une autre, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. 2.2.2. Par acte d'ordre sexuel au sens, notamment, de cette disposition, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins et qui est objectivement clairement connotée sexuellement du point de vue d'un observateur neutre ; le seul fait qu'un acte soit inconvenant, impudique, indécent ou de mauvais goût ne suffit pas ; dans les cas équivoques, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime, de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_866/2022 du 5 juin 2023 consid 4.1.2 ; 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 1.3 ; 6B_935/2020 du 25 février 2021 consid. 3.1). Des baisers insistants sur la bouche, de même qu'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constituent un acte d'ordre sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 1.3). 2.2.3. L'art. 189 aCP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace. L'art. 189 aCP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 133 IV 49 consid. 4 ; 122 IV 97

consid. 2b). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2023 du 21 décembre 2023 consid 1.1).

E. 2.3

Se rend coupable de la contravention réprimée par l'art. 198 aCP la personne qui en aura importuné une autre par des attouchements d'ordre sexuel ou des paroles grossières. L'attouchement sexuel est une notion subsidiaire par rapport à l'acte d'ordre sexuel et vise un contact rapide, par surprise avec le corps d'autrui. Il faut cependant que l'acte ait objectivement une connotation sexuelle et l'auteur doit avoir agi sans le consentement de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_966/2016 du 26 avril 2017 consid. 1.3). On vise ici, en particulier, les "mains baladeuses". Par exemple, l'auteur touche par surprise les organes sexuels d'une autre personne, tels que les seins ou les fesses d'une femme, même par-dessus ses habits, ou se frotte à elle pour lui faire sentir son sexe en érection (arrêts du Tribunal fédéral 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2 ; 6B_303/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3). Si l'auteur ne se limite pas à un attouchement, par nature fugace, mais accomplit un acte d'ordre sexuel, l'art. 189 aCP est seul applicable. Est dès lors déterminante, pour décider si l'art. 189 aCP doit être appliqué ou si seul entre en considération l'art. 198 aCP, l'intensité de l'attouchement, savoir s'il s'agissait d'un geste furtif ou d'une caresse insistante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2 ; 6B_303/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3). Cette disposition suppose, d'un point de vue subjectif, que l'auteur eut voulu ou à tout le moins envisagé que ses agissements pussent importuner la victime (ATF 137 IV 263 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_426/2019 du 31 juillet 2019 consid. 1.4).

E. 2.4

L'art. 123 ch. 1 CP punit quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé que grave. Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome sous-orbitaire doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome, qui laisse normalement des traces pendant plusieurs jours, est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a). L'art. 123 CP décrit une infraction de nature intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5.a).

E. 2.5

Selon l'art. 186 CP, est punissable de violation de domicile quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. Dans l'hypothèse où l'auteur demeure malgré une sommation de sortir, l'ayant droit doit communiquer à l'intrus sa volonté de manière intelligible. Le

comportement reproché implique de ne pas obtempérer pendant un certain temps, ce qui laisse ainsi apparaître qu'il n'est tenu aucun compte de l'interdiction signifiée par l'ayant droit. Le caractère répréhensible réside en ce que l'auteur continue durablement à imposer sa présence à l'ayant droit. Tel est par exemple le cas de celui qui reste près de cinq minutes dans le corridor d'une habitation, alors qu'il était sommé de partir (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 25 et 38 ad art. 186 CP).

E. 2.6

En l'espèce, il est établi, sur la base des déclarations des parties, que le 24 août 2019, lorsque l'appelant a contacté C_____ pour lui réclamer le prix de la course H_____, cette dernière l'a informé que sa fille, qui venait de rompre avec son petit-ami, ne se sentait pas bien. Quelques minutes plus tard, l'appelant s'est présenté au domicile des plaignantes muni d'une bouteille de vin et d'un plateau apéritif. Pour le surplus, les parties s'opposent tant sur le contexte que sur le déroulement de cette visite. La Cour relève que les plaignantes ont livré des déclarations claires et constantes au cours de la procédure : le récit relayé lors de l'appel à la CECAL, aux policiers intervenus sur les lieux, au médecin de M_____ et auprès des différentes instances judiciaires est demeuré, en substance, identique. Les lésions alléguées par E_____ sont par ailleurs attestées par des pièces médicales. L'absence de mention, dans la plainte pénale de C_____, du fait que l'appelant se serait allongé sur elle sur le canapé, n'est, dans ce contexte, pas déterminante. L'évolution du récit de la précitée – soit en particulier la mention, dans les documents médicaux établis en 2023, de l'utilisation d'une paire de ciseaux et, en première instance, de l'entrave de A_____, dont C_____ affirme qu'il aurait forcé l'entrée dans l'appartement au moyen de son pied – demeure minime et n'est pas de nature à mettre en doute l'intégralité du discours des plaignantes, qui est resté constant sur le cœur des faits reprochés à l'appelant. De la même manière, la référence, dans le contrat de lésions traumatiques du 27 août 2019, à des attouchements sur les organes génitaux externes de C_____, jamais évoqués en audience, n'est pas fondamentalement déterminante, la possibilité que celle-ci résulte d'une mauvaise compréhension, voire d'une mauvaise retranscription ne pouvant au demeurant être exclue. Le fait que C_____ a laissé l'appelant entrer dans son appartement s'explique aisément par l'effet de surprise, le précité, dont les mauvaises intentions n'étaient pas immédiatement décelables, s'étant présenté à sa porte tout sourire, apéritif en mains. L'engrenage dans lequel elle s'est retrouvée par la suite, la situation basculant progressivement de dérangeante à inquiétante, permet en outre de justifier qu'elle n'ait pas immédiatement réagi lorsque l'intéressé s'en est pris à sa fille et qu'elle ait attendu encore plusieurs minutes avant de manifester de manière plus véhémement sa volonté qu'il quitte les lieux. La Cour retient que la crédibilité des parties plaignantes est renforcée par l'état de panique aisément décelable sur l'enregistrement de l'appel à la CECAL opéré peu après le départ de l'appelant, état également constaté par les policiers intervenus sur les lieux – ce qui ressort du témoignage de R_____ – ainsi que par le médecin dépêché sur place quelques heures après les événements litigieux, de même que par K_____. Le fait qu'à la demande de sa mère, E_____ a été quérir l'aide de leur voisin J_____ témoigne encore de l'état de détresse dans lequel celles-ci se trouvaient. De même, la démarche de E_____ consistant ensuite à contacter son oncle, avant même d'appeler la police, relève du réflexe primaire et constitue un indice supplémentaire de l'affolement régnant sur les lieux. On relèvera que les plaignantes n'ont pas cherché à accabler l'appelant. Ainsi, E_____ a admis qu'elle n'avait pas vu ce dernier embrasser sa mère sur la bouche, C_____ ayant, pour sa part, affirmé

qu'elle n'avait initialement pas prêté de mauvaises intentions à l'intéressé lorsqu'il lui avait imposé ce baiser. Elles ont par ailleurs fourni divers détails périphériques venant renforcer la force probante de leurs déclarations. Elles ont ainsi rapporté les propos de l'appelant au sujet du viol subi par sa mère et des exactions qu'il aurait commises, éléments dont on peut douter qu'ils aient été inventés. Elles ont également évoqué les dires de l'appelant en référence à sa relation avec I_____ (" J'ai couché avec I_____, mais pourquoi toi tu ne veux pas ? " ; " pourquoi toi tu ne veux pas vu que l'autre elle s'est laissé faire ? "), lesquels font écho au contenu de la main courante déposée par cette dernière, selon laquelle il la manipulait pour parvenir sexuellement à ses fins. Elles ont par ailleurs évoqué l'existence de nuisances sonores causées par A_____ depuis son appartement (coups contre les murs et musique à plein volume), étant précisé que C_____ a à cet égard précisé que celles-ci avaient cessé lorsque la police se trouvait sur le parking, ce qui explique qu'elles n'aient pas été constatées par les primo-intervenants. Enfin, C_____ a relaté que l'appelant avait " balancé " son chat à travers la pièce. Pour sa part, l'appelant a fourni un récit confus, variant au fil de ses auditions. S'agissant des faits commis au préjudice de E_____, il a initialement soutenu lui avoir uniquement parlé, contestant l'avoir touchée, puis a concédé lui avoir fait la bise et l'avoir enlacée, pour la consoler. Tout en persistant à nier les actes qui lui sont reprochés, l'appelant s'est peu à peu rapproché, dans sa description des faits, de la version livrée par les plaignantes (enlacement affectueux de E_____, contact physique avec C_____, fait de s'allonger sur le canapé avant de quitter les lieux), ce qui vient donner du crédit à ces dernières. Le fait que l'ADN de l'appelant n'a pas été retrouvé sur les vêtements de C_____ ne saurait, à lui seul, constituer la preuve de son innocence au vu des nombreux éléments à charge figurant au dossier. Certes, l'absence d'ADN aux endroits incriminés " s'explique légèrement mieux ", selon les experts, si l'appelant n'y a pas mis la main plutôt que s'il l'y a mise. Mais ce soutien, précisément, n'est que léger. En marge de ce qui précède, on relèvera que l'hypothèse d'un coup monté est fantaisiste, dès lors qu'on peine à imaginer que les plaignantes soient parvenues à s'entendre sur une version conjointe dans le court laps de temps ayant séparé les faits de l'appel à la police. On rappellera que ce n'est que sur insistance des policiers que les parties ont finalement accepté de déposer plainte, ce qui n'aurait manifestement pas été le cas si elles avaient réellement eu pour objectif de piéger l'appelant. Enfin, la thèse d'un bénéfice secondaire doit être écartée. En effet, si l'existence de conflits de voisinage est établie, il n'y avait aucun contentieux préexistant entre les parties. Certes, un léger accrochage en lien avec une place de parking était intervenu au moment de l'emménagement de l'appelant, mais les relations s'étaient apaisées depuis la fête de quartier du 1^{er} août 2019, ce que l'intéressé a admis. Pour le surplus, il n'est pas établi que E_____ convoitait l'appartement occupé par l'appelant, le fait que celle-ci se soit inscrite sur la liste de sa commune le 28 mars 2023 laissant plutôt entendre qu'elle n'avait pas envisagé de déménager avant cette date. Fondée sur ce qui précède, la Cour retient que le jour des faits, l'appelant a imposé sa présence chez les parties plaignantes. Sous prétexte de consoler E_____, il lui a imposé des caresses au niveau des fesses et de la poitrine puis, au moment où celle-ci a souhaité quitter le salon, il l'a retenue très fortement par le bras, lui infligeant un hématome et lui causant des douleurs. L'appelant s'en est ensuite pris à C_____, la caressant au niveau des cuisses, de l'entrejambe, de la poitrine et des fesses, outrepassant son refus en appuyant sur son épaule blessée et en la menaçant, notamment au moyen de son poing qu'il portait devant sa figure, joignant au geste l'ordre de se laisser faire. Lorsque la précitée est finalement parvenue à s'extirper, l'appelant est demeuré dans l'appartement, malgré la volonté contraire de ses hôtes qui lui

avait été dûment exprimée.

E. 2.6.1

Les actes commis au préjudice de C_____ sont constitutifs de contrainte sexuelle. En effet, l'appelant s'est livré à divers attouchements insistants sur cette dernière au niveau de la poitrine, des fesses, de l'entrejambe et des cuisses, outrepassant sa volonté dûment exprimée (tant par des mots que par des tentatives – vaines – de s'extraire) qu'il cesse ses agissements, usant tantôt de la force, fût-elle modérée, en appuyant sur l'épaule de sa victime qu'il savait blessée, en l'amenant à s'asseoir, en lui agrippant le bras pour l'attirer vers lui ou en se couchant sur elle, tantôt de menace, en la serrant ou en lui intimant l'ordre de se soumettre et en brandissant son poing proche de son visage, avec lequel il tapait parallèlement sur la table. Il a agi intentionnellement, sachant qu'il bénéficiait d'un ascendant physique sur sa victime, dont il connaissait la vulnérabilité du fait de sa situation médicale, et conscient de lui imposer des actes auxquels elle n'avait pas consenti. Le verdict de culpabilité du chef de contrainte sexuelle sera donc confirmé s'agissant des faits commis au préjudice de C_____.

E. 2.6.2

En revanche, la contrainte sexuelle ne sera pas retenue à l'égard des attouchements commis au détriment de E_____. En effet, si l'existence de caresses prodiguées au niveau des fesses et de la poitrine est retenue, il n'est pas fait état de gestes insistants, mais davantage d'attouchements furtifs, les plaignantes s'entendant pour dire que l'appelant a en réalité profité d'une étreinte pour faire " glisser " ses mains, voire les " laisser traîner " sur les parties intimes de E_____, ce qui constitue un cas de " mains baladeuses ". La seule référence à des caresses insistantes ressort de la plainte écrite de E_____, dont on rappellera qu'elle a été rédigée par un conseil juridique, si bien que les termes précis qui y sont utilisés doivent être appréciés avec retenue, ou à tout le moins en regard des déclarations orales faites au cours de la procédure. Le fait que la police est intervenue " pour une dame qui venait de se faire agresser sexuellement " – seuls les agissements à l'égard de C_____ ont été relayés lors de l'appel à la CECAL – constitue un indice supplémentaire de ce que la gravité des faits concernant E_____ était moindre. Pour le surplus, si l'appelant a, certes, retenu cette dernière par le bras lorsqu'elle a souhaité se défaire de son étreinte, il n'est pas établi qu'il a, ce faisant, continué à l'importuner sexuellement, si bien qu'il n'est pas démontré l'existence d'un rapport de causalité entre cet acte de contrainte et les caresses incriminées. Compte tenu de ce qui précède, la Cour retient que les attouchements perpétrés à l'encontre de E_____ sont constitutifs de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 ch. 2 CP), infraction toutefois atteinte par la prescription (art. 109 CP) au vu du temps écoulé entre la commission des faits et le jugement querellé. Il se justifie ainsi de prononcer le classement de la procédure sur ce point.

E. 2.6.3

Les lésions subies par E_____ sont dûment documentées à la procédure et rien ne permet de douter de leur imputabilité à l'appelant, les plaignantes ayant fourni des déclarations convergentes sur ce point. La principale intéressée a par ailleurs fait état de fortes douleurs, tandis que le constat de lésions traumatiques du 27 août 2019 évoque une impotence fonctionnelle partielle de l'avant-bras et un état émotionnel très perturbé. Aussi, l'atteinte causée est manifestement constitutive de lésions corporelles simples, dès lors qu'elle a objectivement laissé des traces visibles et que ses conséquences attestent d'un trouble d'une

intensité plus que passagère. L'appelant a agi intentionnellement, à tout le moins sous l'angle du dol éventuel, dès lors que son geste était manifestement propre à causer à la plaignante les lésions qu'elle a effectivement subies, ce qu'il ne pouvait ignorer. Le jugement querellé sera donc confirmé sur ce point.

E. 2.6.4

En refusant de quitter l'appartement des plaignantes, malgré leurs demandes insistantes, ce pendant plus de dix minutes, l'appelant s'est rendu coupable de violation de domicile. Le jugement querellé sera dès lors également confirmé sur ce point.

E. 3

3.1.1. La contrainte sexuelle est punie d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que les lésions corporelles simples et la violation de domicile sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.3. Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du

E. 3.1

En appel, l'appelant succombe principalement, sa culpabilité étant en substance confirmée. Il bénéficie cela étant d'une requalification pour un complexe de faits entraînant un classement partiel, avec les conséquences induites par celui-ci, justifiant qu'une partie des

frais soit supportée par l'État. En conséquence, l'appelant sera condamné à supporter 7/8^{ème} des frais de la procédure, le solde étant laissé à la charge de l'État. 6.3 .2. S'agissant des frais afférents à la procédure préliminaire et de première instance, l'appelant a certes bénéficié d'un classement (partiel) pour les faits commis au détriment de E_____, dû à l'avènement de la prescription. Il n'en reste pas moins que le complexe de faits classé relevait d'un comportement constitutif d'une atteinte illicite à la personnalité de la partie plaignante (art. 28 du code civil [CC]) en relation de causalité avec les frais imputés par l'ouverture de la procédure initiée par celle-ci ; ce qui permet de les mettre à la charge de l'appelant en vertu de l'art. 426 al. 2 CPP. La culpabilité de celui-ci ayant pour le surplus été intégralement confirmée s'agissant des faits relatifs à C_____, la mise à sa charge de l'intégralité des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera confirmée. Le traitement des conclusions civiles de E_____ n'ayant pas engendré de travail supplémentaire dans le cadre de l'instruction pénale autrement que de manière tout à fait accessoire, il n'apparaît au demeurant pas justifié de lui faire supporter des frais à ce titre.

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il s'en est pris à ses deux voisines, dont il connaissait la vulnérabilité, portant atteinte à l'intégrité corporelle de l'une et à l'intégrité sexuelle de l'autre. Il a agi en cédant à un mobile égoïste, dans le but de satisfaire ses pulsions sexuelles, sans égard aux conséquences de ses actes sur ses victimes, qui se sont avérées sérieuses. Sa collaboration à la procédure doit être qualifiée de mauvaise, dès lors qu'il a fourni des déclarations confuses et fluctuantes, tout en persistant à nier les faits qui lui sont reprochés, allant jusqu'à soutenir qu'il faisait lui-même l'objet d'avances insistantes de C_____, qu'il avait refusées. Dans ce contexte, sa prise de conscience n'apparaît pas même amorcée. Sa situation personnelle ne justifie ni n'explique ses agissements. Son casier judiciaire déplore un antécédent, qui n'est toutefois pas spécifique. Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un facteur aggravant. Au vu de ce qui précède, le prononcé d'une peine privative de liberté est nécessaire pour prévenir toute récidive et permettre d'espérer que l'appelant réalise la gravité des faits qu'il a commis. En effet, seule une sanction clairement dissuasive paraît de nature à lui faire prendre conscience de ses actes. En l'occurrence, la contrainte sexuelle commande à elle seule une peine privative de liberté de 15 mois. Cette peine (maximale) étant acquise au prévenu (art. 391 al. 2 CPP), il n'y a pas lieu de l'augmenter en application du concours réel. Le bénéfice du sursis prononcé par le premier juge est également acquis à l'appelant. Justifié, le délai d'épreuve de trois ans, qui n'a pas été remis en cause par le précité, sera par ailleurs confirmé. 4. La renonciation à l'expulsion de l'appelant est actée. 5. 5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), en particulier en réparation de son tort moral (art. 47 du Code des obligations [CO]) ou de son dommage matériel (art. 41 CO). Conformément à l'art. 126 CPP, le tribunal saisi de la cause pénale statue sur les conclusions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a). Lorsque la procédure pénale est classée, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile (al. 2 let. a). Dans le cas particulier du classement de la procédure en raison de la prescription de l'action pénale, l'action civile adhésive ne peut être examinée. Les conclusions civiles ne doivent cependant pas être rejetées, mais il n'est pas entré en matière à leur sujet, ce qui revient à un renvoi au juge civil au sens de l'art. 126 CPP. Le demandeur à l'action civile demeure par conséquent libre d'ouvrir une procédure devant le juge civil, s'il estime que la prescription n'est pas atteinte, pour faire valoir ses prétentions sur le plan civil (arrêt du Tribunal fédéral

6B_227/2012 du 2 mai 2012 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 11 ad art. 126 CPP). 5.1.2. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé. À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). 5.2.1. En l'espèce, le premier juge a condamné l'appelant à verser à C_____ la somme de CHF 5'000.- à titre de réparation du tort moral, condamnation que l'intéressé ne conteste pas au-delà de l'acquiescement plaidé, ne soulevant en particulier aucun grief s'agissant du montant alloué. Sa culpabilité en lien avec les faits en cause étant retenue, dite indemnité sera confirmée tant dans son principe que dans sa quotité, celle-ci apparaissant juste et proportionnée au regard des conséquences importantes et durables de l'agression sur la plaignante. Les souffrances de cette dernière sont dûment attestées par des pièces médicales, les certificats produits faisant notamment état d'un stress post-traumatique, de flashbacks, de perturbations du sommeil, de difficultés de concentration, de pensées envahissantes, de crises de pleurs, d'angoisses, et d'un sentiment d'insécurité. La plaignante, qui décrit sa vie comme un cauchemar, affirme de manière convaincante ne plus être en mesure, depuis les faits, d'entretenir des relations affectueuses, ni sexuelles, si bien que l'on ne peut que prendre acte de l'impact considérable des faits litigieux sur son quotidien. On relèvera que le fait qu'il s'est écoulé plusieurs mois avant que la plaignante entame un suivi n'est aucunement de nature à relativiser les souffrances encourues. En outre, s'il est établi que C_____ avait déjà été victime d'événements traumatisants par le passé, soit d'un viol semble-t-il, ce qui a notamment amené O_____ à émettre des réserves quant au lien de causalité entre les souffrances à lui exposées et l'événement litigieux, les constats du Dr P_____ sont affirmatifs à ce sujet. Objectivement, la Cour relève d'ailleurs que l'agression perpétrée sur l'appelante, à son domicile, par son voisin de palier, lequel habite toujours au même endroit à ce jour, est manifestement de nature à causer un traumatisme lourd et persistant. Au vu de ce qui précède, compte tenu de la gravité non négligeable des actes subis, de l'importance du traumatisme et des conséquences de celui-ci sur la santé psychique de la plaignante, qui sont encore présentes à ce jour, l'indemnité de CHF 5'000.-, allouée par le premier juge, apparaît équitable et sera confirmée. 5.2.2. L'appelant ne conteste pas, au-delà de l'acquiescement plaidé, le montant de CHF 475.80 qu'il a été condamné à verser à

C _____ au titre de participation aux frais médicaux pris en charge par son assurance-maladie, frais qui peuvent au demeurant être mis en lien avec le suivi psychiatrique et psychothérapeutique entrepris par l'intéressée, si bien que le jugement entrepris devra également être confirmé sur ce point. 5.2.3. S'agissant de l'indemnité réclamée par E _____, la Cour retient que si l'existence d'un traumatisme semble bien réel, au vu du constat de lésions traumatiques du 27 août 2019 et des certificats médicaux produits, en particulier celui du Dr Q _____ attestant de l'impossibilité de la plaignante de se rendre à l'audience en raison du stress majeur que celle-ci pouvait engendrer, ce traumatisme peut difficilement être mis en lien de causalité avec l'hématome qui lui a été infligé par l'appelant, étant précisé qu'il est le résultat d'un geste certes violent mais bref, qui ne saurait entraîner à lui seul des conséquences psychiques susceptibles de donner lieu à indemnisation. Compte tenu de ce qui précède, E _____ sera dès lors déboutée de ses conclusions en réparation du tort moral en ce qui concerne les lésions corporelles simples qui lui ont été infligées. Elle demeure naturellement libre de porter l'action au civil s'agissant des attouchements subis (art. 198 ch. 2 CP), pour lesquels l'appelant a bénéficié d'un classement, étant précisé que la prescription semble également atteinte sur le fondement de l'art. 60 al. 2 CO. Le jugement querellé sera réformé en ce sens. 6. 6.1.1. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point. Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_636/2017 du 1^{er} septembre 2017 consid. 4.1). 6.1.2. Si l'autorité de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 6.2.1. Selon l'art. 426 al. 1 première phrase CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). 6.2.2. Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Un comportement constituant une atteinte répétée et illicite à la personnalité au sens des art. 28 CC et 41 CO, respectivement un comportement fautif et contraire à une règle juridique, en relation de causalité avec les frais imputés par l'ouverture de la procédure, permet au juge de mettre les frais à la charge du prévenu en vertu de l'art. 426 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_966/2015 du 3 juin 2016 consid. 6.3). Il est exclu, à peine de violer la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu, de justifier une mise à sa charge des frais de procédure en motivant celle-ci par la commission d'une infraction dont seule l'acquisition de la prescription aurait évité qu'elle fût sanctionnée par une condamnation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_650/2019 du 20 août 2019 consid. 3.4). 6.2.3. À teneur de l'art. 427 al. 1 CPP, les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque la procédure est classée ou que le prévenu est acquitté (let. a), de même que lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile (let. c). 6.

E. 7

7.1. En vertu de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1).

E. 7.2

L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP).

E. 7.3

L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause.

E. 7.4

Conformément à l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

E. 7.5

La question de l'indemnisation doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). 7.6.1. En l'espèce, l'appelant sollicite son indemnisation à hauteur de CHF 5'000.- sans toutefois faire valoir d'atteinte spécifique et significative à sa personnalité, étant au demeurant relevé qu'il n'a pas subi de détention préventive. Ses conclusions en indemnisation seront rejetées. 7.6.2. La note d'honoraires déposée par le conseil de E_____ apparaît globalement conforme aux principes en matière d'indemnisation. Il convient toutefois de la compléter par la durée effective de l'audience (deux heures et 35 minutes) et de 30 minutes pour la vacation aller/retour au Palais de justice. L'indemnité accordée à E_____ à charge de l'appelant sera ainsi arrêtée à CHF 3'324.10 ([6h50 x CHF 450.-] + 8.1%). 7.6.3. La note d'honoraires déposée par le conseil de C_____ sera également avalisée, à l'exception du " courriel circonstancié à Mme T_____ " qui ne trouve aucune justification à rigueur du dossier. Seront ajoutées la durée effective de l'audience et 30 minutes pour la vacation aller/retour au Palais de justice. Ainsi, l'indemnité accordée à C_____ à charge de l'appelant sera fixée à CHF 5'553.65 (11h25 x CHF 450.- + 8.1%). Il convient d'y ajouter les frais allégués en CHF 234.-, ce qui amène à un total de CHF 5'787.65.

E. 8

8.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'indemnité due au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus (art. 16 al. 1 let. c du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale [RAJ]). Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la

cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 8.2

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais déposé par M e B_____ le temps consacré à la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel, de même que celui dédié à l'analyse détaillée du jugement de première instance, ces activités étant incluses dans le forfait (cf. ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1). Par ailleurs, seules huit heures seront comptabilisées pour la préparation de l'audience d'appel, cette durée apparaissant suffisante s'agissant d'un dossier bien connu pour avoir été plaidé par le même conseil quelques mois plus tôt. Au surplus, la majoration forfaitaire sera ramenée à 10% au vu de l'activité déjà indemnisée en première instance. Il convient en revanche d'ajouter la durée de l'audience ainsi que le forfait de déplacement en CHF 100.-. En conclusion, la rémunération de M e B_____ sera arrêtée à CHF 3'457.35 correspondant à 14 heures et cinq minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'816.65) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 281.65), le forfait afférent au déplacement en CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 259.05. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.